



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre des Communications
et des Médias

Luxembourg, le 28 janvier 2021

Personne en charge du dossier:
Tatiana ISNARD
☎ 247 - 82184

Monsieur le Ministre aux Relations avec
le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2338 Luxembourg

REÇU
Par Alff Christian, 13:39, 28/01/2021

Objet : Réponse commune de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias et de Monsieur Claude MEISCH, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire urgente n° 3503 du 25 janvier 2021 de Madame la Députée Martine HANSEN et de Madame la Députée Viviane REDING

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune à la question parlementaire urgente n° 3503 du 25 janvier 2021.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Communications
et des Médias



Xavier Bettel

Réponse commune de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias et de Monsieur Claude MEISCH, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 3503 du 25 janvier 2021 de Madame la Députée Martine HANSEN et de Madame la Députée Viviane REDING concernant les « nouvelles conditions d'utilisation messagerie instantanée chiffrée »

Le gouvernement confirme sa détermination à garantir de façon adéquate la confidentialité des messages et la protection des données personnelles pour les communications électroniques entre les départements et services de l'État et les citoyens. Les honorables Députées peuvent se référer aux recommandations sur l'utilisation des applications de messagerie dans la fonction publique formulées par le Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'État (CGPD) dans la question parlementaire n°2246. Les applications telles que Whatsapp ne font pas partie du catalogue des outils offerts et gérés par le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE).

Question 1 : Messieurs les Ministres peuvent-ils confirmer que certaines directions de l'enseignement fondamental ont émis de telles recommandations ?

Le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) met à disposition des enseignants et des élèves un certain nombre d'applications à vocation pédagogique ou de communication. L'application messenger « Whatsapp » ne fait pas partie des applications promues par le MENJE.

En ce qui concerne cette application spécifique, le MENJE peut confirmer que certains instituteurs spécialisés en compétences numériques, après concertation avec les directions de région, ont émis des réserves quant à l'utilisation de l'application en question pour les échanges professionnels et ceci pour des raisons de confidentialité des données à caractère personnel.

Il est connu qu'il existe beaucoup de groupes informels de parents et d'enseignants qui se servent de « Whatsapp » ou d'autres applications similaires pour leur communication. Cependant, l'installation et l'utilisation de telles applications se font sous la responsabilité des utilisateurs et la responsabilité du MENJE ne saurait être engagée en rapport avec l'utilisation d'outils dont il ne fait ni la promotion ni la mise à disposition et sur laquelle il n'a pas d'emprise.

Question 2 : Quels outils de travail alternatifs sont recommandés par le gouvernement pour assurer la protection des données personnelles et quels sont les arguments de fonctionnalité justifiant l'utilisation de ces outils de travail ? Où seront stockées les données de ces outils alternatifs ?

Comme alternative pour la communication entre enseignants, élèves et parents, des plates-formes d'apprentissage internes à l'éducation nationale sont en place et peuvent être utilisées, notamment la plateforme OLI (<http://oli.education.lu>) et l'environnement de collaboration « Office 365 » (<http://365.education.lu>). Alors que la plateforme OLI est une plateforme purement Web qui est hébergée sur les serveurs du Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE), les données des applications « Teams », « OneDrive », « Office online » et autres de la suite « Office 365 » sont hébergées sur des serveurs localisés en Union Européenne (UE). Sur ces plateformes, la communication et le traitement des données sont sécurisés et respectent les consignes du Règlement général européen sur la protection des données (RGPD). L'application « Teams » existe aussi bien en mode Web qu'en mode « mobile » pour Android et iOS et offre des fonctionnalités similaires au messenger « Whatsapp » tout en offrant un accès

sécurisé moyennant le compte IAM (<http://iam.cgie.lu>) de l'utilisateur. Par ailleurs « Teams » ne nécessite pas de numéro de GSM pour son utilisation, ni en mode Web, ni en mode « mobile ».

Question 3 : Plus généralement, Messieurs les Ministres peuvent-ils expliquer de quelle manière le gouvernement s'implique activement au niveau européen pour trouver des solutions alternatives au stockage de données sur sol non-européen ?

Comme le savent les honorables Députées, le RGPD fixe à la fois les règles pour garantir un niveau élevé de protection des données personnelles et des règles relatives à la libre circulation de ces données. Il s'agit notamment que ces données circulent librement dans le respect des règles de protection des données personnelles. Or, en ce qui concerne les flux de données vers les pays tiers à l'Union européenne, le RGPD définit une « boîte à outils » au Chapitre V, qui correspond à un ensemble de mécanismes sans lesquels ces transferts de données ne peuvent opérer, afin que le niveau élevé de protection des données personnelles protégé par le RGPD ne soit pas compromis.

La Cour de Justice de l'Union européenne a récemment précisé, dans l'arrêt C-311/18 du 16 juillet 2020, son interprétation de certaines dispositions de ce chapitre – au sujet duquel nous vous prions de bien vouloir vous référer à la réponse à la question parlementaire n°2574. La Commission nationale pour la protection des données (CNPD), en collaboration avec le Comité européen de la protection des données (EDPB) et les autorités de contrôle indépendantes de l'UE, ont élaboré des recommandations sur les garanties supplémentaires requises à la suite de cette jurisprudence. Une consultation publique sur ces recommandations s'est close le 21 décembre 2020. Il s'agit à présent pour l'EDPB de prendre en compte les nombreux commentaires afin de finaliser ces recommandations.

La mise en œuvre pratique des dispositions du Chapitre V du RGPD passe notamment par certains actes d'exécution de la Commission européenne, par exemple pour l'adoption ou la révision de clauses types de protection de données ou pour l'adoption ou la révision de décisions d'adéquation. Le gouvernement participe aux discussions y afférant au sein du Conseil de l'Union européenne.